

Arrêt

n° 253 759 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date 28 novembre 2018, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc, en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge.

1.2. Le 23 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée à celle-ci le 24 avril 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 28/11/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [R.A.] née le [...], ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir [D.M.L.] né le [...] et de nationalité belge. »

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu à Tanger au Maroc en date du 25/07/2018 entre les personnes précitées ;

Considérant que la preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné le 01/08/2018 à la section notariale de Tanger, au Registre des Mariages n°244, au folio 129, sous le n°146 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique ;

Que l'article 147 du Code Civil prévoit que l'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ;

Considérant qu'en date du 16/05/2015, [D.M.L.] a épousé [K.I.] ;

Considérant que le mariage entre [D.M.L.] et [K.I.] a été dissous après la décision du Tribunal de Première Instance d'Anvers du 22/12/2016 et que cette décision a été rendue opposable aux tiers à la date de la transcription à la commune, c'est-à-dire le 19/11/2018 ;

Considérant que [D.M.L.] a épousé [R.A.] en date du 25/07/2018 ;

Considérant que ce deuxième mariage conclu par [D.M.L.] est donc un mariage bigame ;

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [D.M.L.] et [R.A.] .

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [D.M.L.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 06/02/2017 avec la société "xxx" ainsi que des fiches de paie émanant de la société "xxx" et concernant la période s'étalant de septembre 2017 à octobre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), que [D.M.L.] ne travaille plus pour la société susmentionnée depuis le 16/10/2018 ;

Par conséquent, les fiches de rémunération fournies et émanant de cette institution ne peuvent être prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [D.M.L.] .

Considérant que d'après le fichier de l'ONSS, [D.M.L.] travaille depuis le 19/11/2018 pour la société "B.K. BVBA" ;

Considérant que [D.M.L.] n'a produit aucun document relatif à son activité professionnelle actuelle (par exemples (sic) un contrat de travail conclu avec l'entreprise " B.K. BVBA " ou des fiches de rémunération) ;

Considérant que le regroupant n'a pas apporté de preuves tangibles de ses rémunérations ;

Par conséquent, l'Office des Etrangers se trouve dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer sur le caractère suffisant des revenus de [D.M.L.] ;

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « EERSTE SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSPLICHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET) IUO. DE ZORGVULDIGHEIDSVERPLICHTING IUO. HET ZORGVULDIGHEIDSBEGINSEL IUO. ART. 147 B.W.

De bestreden beslissing stelt ten onrechte dat het huwelijk van verzoekster niet erkend kan worden omdat het een bigaam huwelijk zou betreffen (in hoofde van dhr. [D.]).

Het terzake relevante artikel is art. 147 van het Burgerlijk Wetboek, dat bepaalt :

"Men mag geen tweede huwelijk aangaan voor de ontbinding van het eerste. "

Ingevolge het echtscheidingsvonnis van de rechbank van eerste aanleg van Antwerpen dd. 22.12.16 werd het huwelijk tussen dhr. [D.] en zijn vorige echtgenote ontbonden zodat dhr. [D.] wel een tweede huwelijk kon aangaan (zonder in strijd te komen met het verbod op bigamie).

De overschrijving van een echtscheiding is rechtens enkel relevant voor de tegenstelbaarheid aan derden, doch de ontbinding van het huwelijk tussen partijen (inter partes) vloeit rechtstreeks voort uit het echtscheidingsvonnis. Tussen partijen kan het huwelijk m.a.w. als ontbonden worden beschouwd op datum van het echtscheidingsvonnis.

In casu werd de echtscheiding van het eerste huwelijk van dhr. [D.] uitgesproken op 22.12.16 zodat zijn tweede huwelijk (met verzoekster) op 25.07.18 niet als een bigaam huwelijk kan worden beschouwd, aangezien zijn eerste huwelijk reeds op 22.12.16 ontbonden was (minstens tussen partijen) en dhr. [D.] opnieuw kon huwen.

Ten onrechte betoogt verwerende partij in de bestreden beslissing dat het huwelijk van dhr. [D.] pas als ontbonden kan worden beschouwd na betekening. De betekening heeft enkel relevantie tgo. derden en strekt ertoe de echtscheiding tegenstelbaar te maken erga omnes, doch tussen partijen en dient het huwelijk als ontbonden te worden verklaard op het ogenblik van het echtscheidingsvonnis.

De bestreden beslissing mist aldus juridische grondslag en is strijdig met art. 147 van het Burgerlijk Wetboek".

2.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « [...] TWEEDEN SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSPLICHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET) IUO. DE ZORGVULDIGHEIDSVERPLICHTING.

Eveneens ten onrechte overweegt de bestreden beslissing dat dhr. [D.] geen tastbaar bewijs zou bijbrengen m.b.t. zijn professionele activiteit en m.b.t. zijn tewerkstelling voor [B.B.K.]. Een zulke motivering is niet ernstig en houdt geen rekening met de omstandigheden van de aanvraag.

De aanvraag van verzoekster werd begin november 2018 ingediend op de Belgische Ambassade in Marokko.

Op dat ogenblik was de referentiepersoon (= dhr. [D.]) nog tewerkgesteld voor de [NV...]. Het is pas na de indiening van de aanvraag en de neerlegging van het dossier dat de referentiepersoon van werkgever is veranderd (naar de [B.B.K.]).

Alleszins, op het ogenblik van de indiening van de aanvraag heeft verzoekster alle nuttige en recente stukken m.b.t. de toenmalige (= op het ogenblik van de aanvraag geldende) tewerkstelling van haar echtgenoot neergelegd.

Blijkbaar heeft verwerende partij nazicht gedaan van de persoonlijke fiche DIMONA van de referentiepersoon, en is daaruit gebleken dat de referentiepersoon sedert 19 november 2018 voor een andere onderneming werkt, nl. de [B.B.K.].

Ten onrechte is verwerende partij van oordeel dat na indiening van de aanvraag op verzoekster de verplichting rust om haar dossier te actualiseren. Verzoekster heeft een volledig dossier ingediend en mocht er redelijkerwijze van uitgaan dat op basis van het door haar ingediende dossier een beslissing zou worden genomen door verwerende partij.

Indien verwerende partij bij DIMONA-nazicht vaststelt dat de referentiepersoon na de indiening van de aanvraag blijkbaar een nieuwe tewerkstelling heeft gevonden, is het manifest onredelijk om verzoekster niet de mogelijkheid te bieden om hieromtrent (voorafgaandelijk aan de beslissing) toelichting te verschaffen en boudweg te stellen dat er geen tastbaar bewijs wordt bijgebracht nopens deze tewerkstelling (zonder zulks ooit gevraagd te hebben en zonder verzoekster geconfronteerd te hebben met deze vaststelling).

Uw Raad oordeelde eerder reeds in dezelfde zin (in een quasi-identieke zaak) en oordeelde dat indien DVZ zelf het dossier actualiseert, aan de verzoeker alleszins de mogelijkheid dient te bieden zijn standpunt kenbaar te maken. (RvV dd. 22 augustus 2018, nr. 208 014)

Het kan overigens niet begrepen worden en het is weinig aannemelijk dat verwerende partij zich geen toegang heeft verschaft tot meer gedetailleerde inlichtingen m.b.t. de tewerkstelling van de referentiepersoon, aangezien deze gegevens toch beschikbaar zijn op de DIMONA-fiche...

Ook op dit punt dient een schending van de materiële motiveringsplicht i.o. het redelijkheidsbeginsel i.o. de zorgvuldigheidsplicht te worden aangenomen ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Or, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler à diverses reprises que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, partie défenderesse, refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de Première Instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23 du Code précité, et qu'il en résulte que le législateur a ainsi instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil de céans n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (cf. notamment : CCE, arrêts n°39 684, 39 685, 39 686 et 39 687, prononcés en Assemblée générale, le 2 mars 2010 et C.E., arrêt n°193.626 du 28 mai 2009).

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'il porte sur la contestation des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité du mariage dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande, il y a lieu de déclarer le premier moyen irrecevable, dès lors que cette contestation ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction de céans, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précédent.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la requérante élève à l'encontre du second motif dudit acte attaqué afférent aux ressources financières de la personne regroupante, lesquelles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement le second motif selon lequel Monsieur [D.] travaille depuis le 19 novembre 2018 pour la société [B.B.K.] et n'a déposé aucun document relatif à son activité professionnelle actuelle, plaçant ainsi la partie défenderesse dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer sur le caractère suffisant des revenus de Monsieur [D.] mais tend au contraire à le confirmer en arguant ce qui suit : « Op dat ogenblik was de referentiepersoon (= dhr. [D.]) nog tewerkgesteld voor de [NV ...]. Het is pas na de indiening van de aanvraag en de neerlegging van het dossier dat de referentiepersoon van werkgever is veranderd (naar de [B.B.K.]); Alleszins, op het ogenblik van de indiening van de aanvraag heeft verzoekster alle nuttige en recente stukken m.b.t. de toenmalige (= op het ogenblik van de aanvraag geldende) tewerkstelling van haar echtgenoot neergelegd », et se contente uniquement de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée lorsqu'elle a constaté, en consultant la banque de données DIMONA, que Monsieur [D.] avait changé d'emploi et de ne pas avoir investigué davantage quant à sa situation. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des enquêtes, notamment au travers de la banque de données DIMONA, dont du reste les informations sont limitées, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Au vu des éléments qui précédent, il appert qu'aucun moyen ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT